



**Arrêté préfectoral du 4 décembre 2025
portant décision d'examen au cas par cas n° 2025-008499 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement modifié par l'arrêté du 16 janvier 2023 du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, du 3 janvier 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-008499 relative à des travaux de reprofilage et de stabilisation de la dune communale Nord de Vendays-Montalivet (33) ;

Considérant la nature du projet qui consiste à effectuer des travaux de reprofilage et de stabilisation dunaire sur la commune de Vendays-Montalivet afin de maintenir l'accès aux voies de circulation et d'effectuer une restauration des écosystèmes dunaires, face à l'érosion marine et la migration dunaire, selon les modalités décrites dans le formulaire d'examen au cas par cas susvisé ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que les travaux s'échelonneront de 2026 à 2028, qu'ils permettront de mettre en œuvre une gestion globale de la dune et de limiter les transports éoliens rétro-dunaires ;

Étant précisé que le projet s'effectuera en plusieurs phases distinctes :

- Démontage des équipements légers et préparations du chantier,
- Suppression et évacuation des Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE),
- Extraction de la couche superficielle de sable d'une hauteur de 30 cm (incluant des espèces floristiques protégées) qui seront remise en œuvre à l'issue du remodelage de la dune,
- Reprofilage de la dune,
- Travaux de génie écologique : protection dunaire par apport de branchages, mise en œuvre de ganivelles et plantation d'oyat ;

Considérant la localisation du projet :

- à 70 m du site Natura 2000 (ZSC) de la « Dune du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap Ferret » (FR7200678) ;
- à 1,7 km du site Natura 2000 (ZPS) du « Marais du bas médoc » (FR7200680) ;
- à 1,5 km du site Natura 2000 (ZSC) du « Marais du Nord médoc » (FR7210065) ;
- dans le périmètre du Parc Naturel Régional du Médoc et en site inscrit « Etangs Girondins » ;
- dans la ZNIEFF de type II « Dunes littorales entre le Verdon et le Cap-Ferret » ;
- à 2,8 km de la ZNIEFF de type II « Marais de l'arrière littoral du Nord-Médoc » et de la ZNIEFF de type I « Marais de la Perge et du Gua » ;
- au sein des Plans de Prévention des Risques Naturels concernant les inondations et les mouvements de terrain – recul du trait de côte et de falaises ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité du projet avec les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels ;

Considérant que le projet est situé à proximité de zone Natura 2000, qu'à ce titre, le pétitionnaire a réalisé une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 jointe à la présente demande d'examen au cas par cas ;

Étant précisé que ladite évaluation, comprenant différentes expertises de terrain entre juin 2025 et décembre 2025, conclut à l'absence d'atteinte notable sur la conservation et la fonctionnalité des sites Natura 2000 ainsi que des espèces d'intérêts communautaire ;

Considérant que, du point de vue faunistique et floristique, l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 conclut à la présence d'espèces protégées sur l'ensemble de l'emprise de la zone d'étude du projet ;

Étant précisé que 3 espèces végétales ont été recensées à enjeu correspondant au Linéaire à feuilles de thym, à la Luzerne maritime et au Crépis bulbeux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à déposer une demande de dérogation au titre de la réglementation relative à la protection des espèces protégées, avec la définition de mesures selon la séquence Éviter, Réduire, Compenser ;

Considérant que le pétitionnaire a identifié les potentielles incidences des travaux de stabilisation du naire sur ces 3 espèces de flore protégée ; qu'il prévoit en particulier la mise en place d'un balisage des stations par un botaniste avant le démarrage du chantier afin de s'assurer de leur préservation et le suivi par un écologue durant toute la durée des travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre plusieurs mesures d'évitement et de réduction en phase de travaux, telles que :

- l'adaptation du calendrier des travaux de façon à éviter les périodes les plus sensibles pour les divers groupes faunistiques, notamment reproduction et hivernage/hibernation,
- le suivi écologique du chantier,
- le balisage préventif, la mise en défend des zones sensibles afin d'éviter toute destruction accidentelle de faune et de flore,
- l'adaptation des modalités de circulation des engins de chantier et la renaturation des milieux dégradés par les opérations de chantier,
- la mise à disposition de kit anti-pollution
- la définition d'une procédure d'intervention en cas d'urgence (pollution accidentelle, événement climatique) ;

Étant précisé que ces mesures pourront être complétées lors de la demande de dérogation d'espèces protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à étudier et examiner les incidences du projet sur l'eau et les milieux aquatiques dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L.214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Étant entendu que le dossier correspondant comportera une évaluation des incidences Natura 2000 ainsi qu'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire de s'assurer, par une connaissance suffisante du contexte et l'emploi de techniques appropriées, de la préservation des eaux, des sols, des zones humides et de la biodiversité ainsi que de la santé et la sécurité des tiers ;

Étant précisé que le projet représente 0,804 ha de surface totale et 3 738 m³ de matériaux déblayés à partir de la topographie actuelle ; qu'une partie des matériaux de la dune mobilisés seront remis en œuvre sur site ; que le projet sera excédentaire en matériaux de 1 665 m³ ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.321-9 du Code de l'environnement, les opérations prévues nécessitent l'utilisation de véhicules terrestres appelés à circuler et stationner sur des dépendances du domaine public maritime ; que, par conséquent, toute entreprise appelée à intervenir devra être préalablement munie des dérogations préfectorales requises pour l'usage de ses engins, celles-ci devant être sollicitées auprès de l'unité de gestion du domaine public maritime de la DDTM de la Gironde ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de mettre en conformité l'installation vis-à-vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement ; étant précisé que les 1^{res} habitations se situent à environ 60 m ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets de chantier par les différentes filières adaptées, ainsi que pour prévenir tout risque de pollution et dissémination dans le milieu environnant ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de reprofilage et stabilisation dunaire à Vendays-Montalivet (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

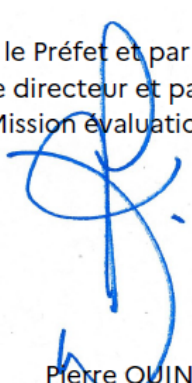
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/presentation-projets-examen-au-cas-par-cas-a14042.html>.

À Bordeaux le 4 décembre 2025

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur et par délégation
Le chef de la Mission évaluation environnementale


Pierre QUINET

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO¹. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex

¹ Sauf conditions dérogatoires